

Sylvie FERRIOT
Service Eau Biodiversité
Tél : 03 25 46 21 28
Mél : ddt-seb@aube.gouv.fr

Troyes, le 26 juillet 2023

Direction Départementale des Territoires
de l'Aube
SAME
Bureau de l'Urbanisme
1 Bd Jules Guesde
10 026 TROYES Cedex

à l'attention de Madame Sandrine PARIZEL

Objet : PC01029523D0002 – STE WPD – Projet centrale solaire photovoltaïque – POLISOT/ parcelle cadastrale B1628

En réponse à votre courriel reçu le 28 juin 2023 relatif au dossier visé en objet, je vous informe que le service eau biodiversité de la DDT formule les remarques suivantes :

1/ Concernant le volet eau :

Un dossier devra être déposé au titre de la rubrique 2.1.5.0 si la superficie du bassin interceptée par le projet est supérieure à 1 ha.

Par ailleurs, le projet se trouve dans une zone humide caractérisée par la flore (0,12 ha). Un sondage pédologique a de plus démontré qu'une zone humide de 0,11 ha a existé.

Il est stipulé, page 220 de l'étude d'impact (EI), que « *La zone humide ayant été détruite suite à la coupe rase et au remaniement de la zone par la commune en mai 2021, l'enjeu initialement établi n'est plus existant, l'impact du projet sur cette zone sera donc nul. De plus, l'implantation du projet évite le secteur où se trouvait la zone humide.* »

La destruction de la zone humide, si elle n'a pas été autorisée, devra être prise en compte dans le projet.

Le dépôt d'un dossier loi sur l'eau est nécessaire, au titre de la rubrique 3.3.1.0. de la nomenclature définie à l'article R 214-1 du code de l'environnement, pour « *Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau pouvant être :*

- **1° Supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha : (D) : projet soumis à Déclaration »**

Le dossier de déclaration nécessitera la mise en œuvre de mesures de compensation des zones humides impactées à niveau de fonctionnalité au moins équivalentes (avec mise en œuvre des séquences ERC et déclinaison de la méthode « ONEMA » d'évaluation des fonctionnalités de zones humides).

2. Concernant le volet biodiversité :

Ce projet prend place sur une ancienne carrière ayant également eu une activité récente de décharge.

L'inventaire des zones naturelles présentes dans l'aire d'étude éloignée, autour de la Zone d'implantation potentielle (ZIP) du projet, est menée de façon précise et exhaustive p. 15 à 22 de l'étude écologique (EE) du bureau d'études SITELECO, annexée à l'EI. Il en ressort une absence d'aires sous statut de protection forte (Réserve naturelle, protection des biotopes par APPB) et sous statut de protection contractuelle (sites Natura 2000), dans un rayon de 10 km. On relève également la présence de 18 ZNIEFF type 1 dans ce même rayon, dont une située à environ 2 000 m au Nord de la ZIP, sans qu'une fonctionnalité puisse être établie entre elles.

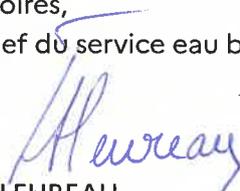
Une évaluation des incidences Natura 2000, présentée aux pages 124 à 126 de l'EE, conclue à une absence d'incidences du projet sur les espèces faunistiques cibles du site le plus proche (ZSC FR2100251).

Le pré-diagnostic (synthèse bibliographique), ainsi que les inventaires faune-flore menés en 2021, mettent en évidence la présence d'habitats sans enjeux particuliers. Des enjeux modérés à forts sont par contre notés pour certains taxons (cf carte 27 page 81), en particulier sur les zones et lisières forestières de la ZIP (avifaune et chiroptères). Enfin, plusieurs espèces patrimoniales d'amphibiens sont présentes dans la ZIP, mais localisées au niveau du bassin de rétention artificiel.

La séquence ERC présente des mesures visant à préserver l'essentiel des secteurs à forts enjeux faune déterminés au sein de la ZIP (mesure d'évitement EV01 et EV02 principalement). On note aussi un suivi écologique du chantier, ainsi qu'une série de mesures de réduction propres à certains taxons (RE01 – RE05 - RE06). Enfin, ce projet agri-voltaïque prévoit un positionnement des rangées de tables permettant la mise en place d'un pâturage ovin, de nature à maintenir la fonctionnalité écologique des milieux ouverts (mesures de réduction RE02 – RE04).

Le dossier conclue que les impacts résiduels du projet, tant dans sa phase travaux que dans son exploitation, seront globalement faibles pour les différents taxons identifiés et qu'une demande de dérogation espèces protégées n'est pas nécessaire (cf tableau 6.2.6 page 280). Toutefois, sur ces points, l'analyse et les conclusions du SEBP de la DREAL Grand Est devront être prépondérantes.

Pour le directeur départemental des
territoires,
Le chef du service eau biodiversité


Luc FLEUREAU